



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Afghanistan

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203<sup>ème</sup> session (Genève, 18 octobre 2018)**



Fawzia Koofi © UIP 2018

AFG-05 - Fawzia Koofi  
AFG-08 - Maryam Koofi

## Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Autres violations : atteinte au droit de prendre part à la direction des affaires publiques

## A. Résumé du cas

Mme Fawzia Koofi, membre de la Chambre du peuple de l'Afghanistan (Wolesi Jirga) défend depuis longtemps les droits des femmes en Afghanistan. Elle a fait l'objet de nombreuses agressions et menaces de mort laissées impunies. Son cas est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis 2010. Mme Maryam Koofi, sa sœur, est également membre du parlement. La plainte relative à la situation de Maryam Koofi a été reçue récemment et porte exclusivement sur les faits exposés ci-dessous.

Début août 2018, la Commission indépendante des plaintes électorales a invalidé les candidatures de Mme Fawzia Koofi et de Mme Maryam Koofi aux élections législatives du 20 octobre 2018 en se fondant sur des plaintes relatives à leur affiliation supposée à des groupes armés illégaux. Trente-cinq autres personnes au total,

## Cas AFG-COLL-01

**Afghanistan** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : deux femmes parlementaires de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte** : avril 2010 et septembre 2018

**Dernière décision de l'UIP** : [janvier 2015](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : Audition du plaignant à la 139<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

### Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communications de l'UIP : lettres envoyées au Président afghan (septembre 2018), au Président du Parlement (août et septembre 2018) et à la Commission indépendante des plaintes électorales (août 2018)
- Communications de l'UIP adressées au plaignant : septembre et octobre 2018

parmi lesquelles dix parlementaires sortants ont également vu leur candidature invalidée. Ces décisions sont définitives, la législation afghane n'offrant aucun recours pour les contester.

Les plaignants allèguent que le processus a violé les garanties d'une procédure régulière et le principe de la présomption d'innocence prévus par la Constitution afghane. Les plaignants affirment que la décision était politiquement motivée et qu'elle excluait les deux parlementaires de la compétition électorale parce qu'elles avaient critiqué le gouvernement en place. Les plaignants considèrent que les accusations portées contre elle sont fausses et dénuées de fondement.

Aucune information n'a été communiquée par les autorités afghanes en dépit de demandes répétées.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* l'absence de réponse des autorités afghanes ;
2. *regrette vivement* qu'au moins deux femmes parlementaires aient été exclues des prochaines élections compte tenu de leur engagement actif en faveur des droits des femmes et de leur participation à la vie politique et aux affaires publiques, et étant donné l'importance accordée par l'UIP à la représentation des femmes au parlement, en particulier dans des pays comme l'Afghanistan où la question reste problématique ;
3. *est vivement préoccupé* par les allégations de graves violations du droit à une procédure régulière dans le processus d'invalidation suivi par la Commission indépendante des plaintes électorales, étant donné que les deux femmes parlementaires n'ont jamais été tenues informées par les autorités des plaintes concernant leur candidature respective jusqu'à ce qu'elles apprennent qu'elles avaient été exclues des prochaines élections ; qu'elles n'ont toujours pas reçu notification des décisions définitives d'invalidation de la Commission indépendante des plaintes électorales, ni de leurs motifs ; que Mme Koofi n'a eu l'occasion de se défendre que lors d'une audition publique de la Commission indépendante des plaintes électorales à laquelle elle s'est présentée mais sans savoir de quoi elle devait répondre ; qu'elle n'a été informée des accusations portées contre elle que lors de cette audition ; qu'il lui a été demandé de répondre sur le champ et qu'aucun délai ne lui a été accordé pour préparer sa défense ; qu'on ne lui a pas demandé, et la possibilité ne lui a pas été accordée, de fournir des preuves à décharge ; *relève en outre*, en ce qui concerne Mme Maryam Koofi, qu'elle n'a même pas eu la possibilité de se présenter à une audition ;
4. *est aussi profondément préoccupé* par le fait qu'il n'existe apparemment aucune preuve démontrant que Mme Fawzia Koofi et Mme Maryam Koofi sont membres ou responsables de groupes armés illégaux alors que, conformément au paragraphe 2 de l'article 44 de la loi électorale, ce sont les seuls motifs pour lesquels l'invalidation d'un candidat peut être justifiée ;
5. *considère* que les autorités afghanes ont violé l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre les droits de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ;
6. *prie instamment* les autorités afghanes d'accorder à Mme Fawzia Koofi et à Mme Maryam Koofi le droit d'interjeter appel des décisions d'invalidation devant un tribunal et *espère* qu'elles pourront obtenir réparation dans le cadre d'une procédure judiciaire équitable et impartiale et respectueuse de la présomption d'innocence et du droit à une procédure régulière, qui sont garantis par la Constitution afghane et par le droit international ;
7. *souhaite* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires soit mandatée pour aller en Afghanistan, sous réserve que les mesures voulues soient prises pour assurer sa sécurité, et rencontrer l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les membres de l'Exécutif et ceux de la Commission indépendante des plaintes électorales ; *espère* recevoir une réponse positive du parlement et bénéficier de son aide pour que la mission puisse se dérouler sans encombre ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.